

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 01 JUIL. 2019

Publié, affiché, notifié le 02 JUIL. 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2019

Délibération C1

Convention entre le SDIS du Cher et le SDIS de l'Indre relative à la réalisation des visites initiales et de suivi des sapeurs-pompiers plongeurs

VOTE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

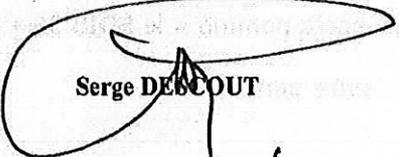
Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexée ;

DECIDE

Article unique : la convention, ci-annexée, relative à la réalisation des visites initiales et de suivi des sapeurs-pompiers plongeurs à intervenir entre le SDIS de l'Indre et le SDIS du Cher est approuvée et monsieur le président est autorisé à la signer.


Serge DESCOUT



CONVENTION ENTRE LE SDIS DU CHER ET LE SDIS DE L'INDRE POUR LA REALISATION DES VISITES INITIALES ET DE SUIVI DES SP PLONGEURS

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, domicilié 224 rue Louis Mallet, 18000 Bourges, représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice Monsieur Patrick BAGOT, agissant au nom et pour le compte du SDIS du Cher, en vertu de la délibération n° _____ en date du _____ ;

Ci-après nommé « le SDIS 18 » ;

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, domicilié à Rosiers, 36130 Montierchaume, représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice Monsieur Serge DESCOUT, agissant au nom et pour le compte du SDIS de l'Indre, en vertu de la délibération n°C1 en date du 28 juin 2019 ;

Ci-après nommé « le SDIS 36 » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Les visites médicales initiales et de suivi des sapeurs-pompiers professionnels en scaphandre autonome léger (SAL) du SDIS du Cher sont réalisées par le Docteur Jean-Pierre PROUTIERE, médecin de sapeur-pompier volontaire au SDIS de l'Indre, médecin qualifié en médecine de la plongée.

En effet, aucun médecin qualifié en médecine de la plongée n'est actuellement en exercice au sein du Service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS du Cher.

Article 2 – Examens biométriques

Le Service de santé et de secours médical du SDIS du Cher réalise l'ensemble des examens biométriques jugés nécessaires par le Docteur PROUTIERE pour établir ses conclusions d'aptitude, et lui transmet intégralement les résultats.

Article 3 - Examens complémentaires

Avant la visite médicale des plongeurs concernés, le Docteur PROUTIERE informe le médecin-chef du SDIS du Cher de la nature des examens complémentaires qu'il juge nécessaires pour établir ses conclusions d'aptitude ; ces examens sont alors prescrits au SP plongeurs concernés par le médecin-chef du SDIS du Cher et leur coût est intégralement pris en charge par le SDIS du Cher. Les résultats de ces examens sont intégralement transmis au Docteur PROUTIERE par le SDIS du Cher.

Article 4 - Organisation des visites

Les rendez-vous pour les visites médicales initiales et de suivi sont pris auprès du secrétariat du Dr PROUTIERE par les plongeurs concernés uniquement sur indication par le secrétariat du Service de santé et de secours médical du SDIS du Cher de la nécessité et de la période de réalisation de ces visites.

Les dossiers médicaux des plongeurs concernés sont communiqués au Dr PROUTIERE de façon confidentielle.

Article 5 - Facturation

Les visites réalisées par le Docteur PROUTIERE pour le compte du SDIS du Cher sont facturées au SDIS du Cher par le SDIS de l'Indre à un taux de 250% de l'indemnité horaire d'un officier SPV, revalorisation par arrêté incluse.

Article 6 - Transmission des conclusions

Le Docteur PROUTIERE informe le médecin-chef du SSSM du SDIS du Cher de ses conclusions d'aptitude au sujet des plongeurs concernés ainsi que des données médicales devant faire l'objet d'un suivi.

Les conclusions d'aptitude à destination du SDIS du Cher sont alors rédigées par le médecin-chef du SSSM du SDIS du Cher. La fiche d'aptitude porte la mention « D'après visite médicale d'aptitude réalisée par le Docteur PROUTIERE (date) ».

Article 7 - Date d'effet - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Présidents des Conseils d'administration du SDIS du Cher et du SDIS de l'Indre. Elle est tacitement renouvelable chaque année jusqu'à ce que le SDIS du Cher dispose d'un médecin qualifié en médecine de la plongée.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties à tout moment. La résiliation devra prendre la forme d'un courrier adressé par tout moyen permettant d'assurer un suivi et sa réception.

La résiliation n'aura pas à être motivée et ne justifiera pas le versement d'une indemnisation à l'autre partie.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 - Avenants

Les présentes parties ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention pourra faire l'objet d'avenants en cas de modifications rendues nécessaires par une évolution de la réglementation.

Article 10 - Contestation

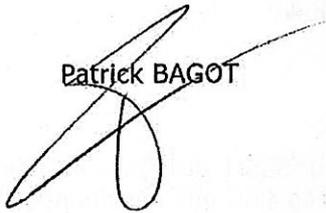
Pour toute contestation, les parties chercheront, dans un premier temps, à trouver un accord amiable.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 06/06/19

Le président du conseil d'administration du
SDIS du Cher

Patrick BAGOT



Le Président du conseil d'administration de
l'Indre

Serge DESCOUT

